

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 361

présenté par

M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse et M. Courtial

ARTICLE 11

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« ou des observations »,

les mots :

« patrimoniales ou des observations associées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est incohérent de prévoir la publication des déclarations d'intérêts et de condamner à 75 000 euros d'amende et un an de prison les personnes qui divulgueraient des informations qu'elles contiendraient.